# Art. 1 Zone d’habitation - [HAB-1]

La zone d’habitation [HAB-1] englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

La zone d’habitation [HAB-1] est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1:

* Au moins la moitié des logements est de type maison d’habitation unifamiliale.
* La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90 pour cent au minimum.
* Pour les maisons de type plurifamilial, le nombre maximal d’unités par immeuble bâti est de 4.
* La construction de 2 immeubles plurifamiliaux en mitoyenneté peut être autorisée pour autant que le PAP NQ prévoit au moins 40 unités de logements.
* Le nombre maximal d’unités pour un ensemble de constructions mitoyennes est de 8.
* En cas d’implantation de plusieurs immeubles bâtis distincts sur une même parcelle, le nombre maximal d’unités par parcelle est de 8.

# Art. 7 Logement intégré

Pour les maisons unifamiliales situées au niveau des zones urbanisées accueillant de l’habitation (HAB-1 et MIX-v, MIX-r) un logement intégré peut être autorisé.